

Vu le code du travail et notamment son article L.211-1 ;  
Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L.313-1 ; L.331-4 ; L.331-5 ; L.332-3;L.335-2 ; L.411-3;L.421-7 et L.911-4 ;  
Vu le code civil, et notamment son article 1384 ;  
Vu le décret n°2003-812 du 26août 2003 relatif aux modalités d'accueil en milieu professionnel des élèves mineurs de moins de seize ans ;  
Vu la circulaire n°2003-134 du 8 septembre 2003 relative aux modalités d'accueil en milieu professionnel des élèves mineurs de moins de seize ans ;

Il est convenu ce qui suit

Entre

- L'entreprise .....  
Siret n° ..... représentée par M. ....,  
en qualité de .....  
dont l'adresse et le téléphone sont .....  
.....  
et ci-après dénommée l'Entreprise, d'une part,

Et

- Le lycée, *ANDRÉ BOULLOCHE, 18 boulevard Gutenberg  
à 93190 LIVRY GARGAN* représenté par  
*Mer DRAPPIER Jean Christophe* en qualité de *chef  
d'établissement*  
et ci-après dénommé le Lycée, d'autre part ;

**Lycée André Boullouche**

Tel : 01 56 46 90 00  
Fax : 01 56 46 90 05  
ce.0931585t@ac-creteil.fr

## **TITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article 1**

La présente convention a pour objet la mise en œuvre d'une séquence d'observation en milieu professionnel, lors de la semaine du 03 au 08 février 2020 au bénéfice de l'élève

Nom : .....

Prénom : .....

de la classe de seconde .....

### **Article 2**

Les objectifs et les modalités de la séquence d'observation sont consignés dans l'annexe pédagogique. Les modalités d'assurance sont définies dans l'annexe 2.

### **Article 3**

L'organisation de la séquence d'observation est déterminée d'un commun accord entre le chef d'entreprise et le chef d'établissement

### **Article 4**

Les élèves demeurent sous statut scolaire durant la période d'observation en milieu professionnel. Ils restent sous l'autorité et la responsabilité du chef d'établissement. Ils ne peuvent prétendre à aucune rémunération ou gratification de l'entreprise.

**Article 5**

Durant la séquence d'observation, les élèves n'ont pas à concourir au travail de l'entreprise. Ils peuvent effectuer des enquêtes en liaison avec les enseignements. Ils peuvent également participer à des activités de l'entreprise, à des essais ou à des démonstrations en liaison avec les enseignements, sous le contrôle des personnels responsables de leur encadrement en milieu professionnel.

Les élèves ne peuvent accéder aux machines, appareils ou produits dont l'usage est proscrit aux mineurs par les articles R.234-11 à R.234-21 du code du travail. Ils ne peuvent ni procéder à des manœuvres ou manipulations sur d'autres machines, produits ou appareils de production, ni effectuer les travaux légers autorisés aux mineurs par le même code.

**Article 6**

Le chef d'entreprise prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle sera engagée (en application de l'article 1384 du code civil) :

- soit en souscrivant une assurance particulière garantissant sa responsabilité civile en cas de faute imputable à l'entreprise ou à l'organisme d'accueil à l'égard de l'élève ;

- soit en ajoutant à son contrat déjà souscrit « responsabilité civile entreprise » ou « responsabilité civile professionnelle » un avenant relatif à l'accueil d'élèves.

Le chef d'établissement d'enseignement contracte une assurance couvrant la responsabilité civile de l'élève pour les dommages qu'il pourrait causer pendant la visite d'information ou séquence d'observation en milieu professionnel, ainsi qu'en dehors de l'entreprise, ou sur le trajet menant, soit au lieu où se déroule la visite ou séquence, soit au domicile.

**Article 7**

En cas d'accident survenant à l'élève, soit en milieu professionnel, soit au cours du trajet, le responsable de l'entreprise s'engage à adresser la déclaration d'accident au chef d'établissement d'enseignement de l'élève dans la journée où l'accident s'est produit.

**Article 8**

Le chef d'établissement d'enseignement et le chef d'entreprise de l'élève se tiendront mutuellement informés des difficultés qui pourraient naître de l'application de la présente convention et prendront d'un commun accord et en liaison avec l'équipe pédagogique, les dispositions propres à les résoudre notamment en cas de manquement à la discipline. Les difficultés qui pourraient être rencontrées lors de toute période en milieu professionnel et notamment toute absence d'un élève, seront aussitôt portées à la connaissance du chef d'établissement.

**Article 9**

La présente convention est signée pour la durée d'une séquence d'observation en milieu professionnel.

**TITRE II : DISPOSITIONS PARTICULIERES**

**A- Annexe pédagogique**

OBJECTIFS assignés à la période d'observation en milieu professionnel :

Découverte de métiers en vue de la constitution d'un projet de formation personnel de l'élève. L'élève établira à la fin de son stage un rapport qui sera remis conjointement à son tuteur en entreprise et au lycée.

Nom et qualité du tuteur en Entreprise : .....

..... Téléphone : .....

Service référent de l'établissement : La vie scolaire.

**ACTIVITES PREVUES ET COMPETENCES VISEES :**

.....  
.....  
.....  
.....  
.....

HORAIRES JOURNALIERS DE L'ELEVE (les horaires ne peuvent excéder 35 heures par semaine, 8 heures par jour et doivent être compris entre 8h00 et 19h00).

	Matin	Après-midi
Lundi 03/02/2020	De à	De à
Mardi 04/02/2020	De à	De à
Mercredi 05/02/2020	De à	De à
Jeudi 06/02/2020	De à	De à
Vendredi 07/02/2020	De à	De à

**B- Annexe 2 : Assurances**

- Le Lycée : Contrat d'établissement RAQVAM souscrit auprès de la MAIF, sociétaire n°120 29 28 R

- L'Entreprise .....

Vu et pris connaissance le .....		
L'élève	Les parents (Responsable légal)	Le tuteur en entreprise

Fait à Livry-Gargan le ..... en un exemplaire dupliqué à l'intention des signataires.

Le chef d'Entreprise  
(Cachet et signature)

Le Proviseur  
Jean Christophe DRAPPIER

Avant signature par le chef d'établissement, la convention doit être revêtue des signatures de l'élève, de ses représentants légaux et de l'entreprise d'accueil.